

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR ETUDES
APS/APD/DAO DE DIX SITES DE BARRAGES AU
PROFIT DU PASK II LOT N°1**

FINANCEMENT : FIDA/FEM

Décembre 2015

fr

✓

Entre les soussignés :

Mme Géraldine CHOQUEL, Coordinatrice du Grdr Mauritanie désignée dans ce qui suit par le terme "**Le commanditaire**"

Et

Le Bureau d'études **ESABR** représenté par son Directeur **Mr Mounir AHMED ELHADI** désigné dans ce qui suit par les termes "**Le prestataire** " "**Le Maître d'Œuvre**" ou "**Consultant**"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Grdr et le Bureau **ESABR** pour la réalisation des études APS/APD/DAO de 5 sites de barrages au profit du PASK II, lot n°1 (voir liste des sites en annexes) relevant des communes de Tektaké la moughataa de O/ Yengé, Hamoud dans la moughataa de Kankossa et Edebaye Ehl Guelaye dans la moughataa de MBout.

Article 2 : Pièce constitutives du Marché

Les pièces constituant le Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. le présent Marché
2. les termes de références
3. l'offre technique
4. l'offre financière

Article 3 : Localisation de la zone d'étude

La zone d'étude, objet du présent marché, se situe dans les moughataas de MBout, Kankossa et O/ Yengé. Il s'agit des sites suivants:

N°	Moughataa	Commune	Site	Coordonnées
1	Mbout	Edebaye Ehel Guelaye	Bidizguine	760403/1723972
2	Mbout	Edebaye Ehel Guelaye	Ehl jiddah	743422/1737430
3	Mbout	Edebaye Ehel Guelaye	Elkadhara2	747006/1736385
4	Kankossa	Hamoud	Ouden levrass	219870/1719629
5	O. Yenge	Tektake	Seydou Tabara	195278/172153



Article 4 : Documents et Renseignement fournis par le Maître d'ouvrage

Le commanditaire mettra à la disposition du prestataire les documents et renseignements suivants :

1. une copie des termes de références
2. une copie des documents techniques disponibles.

Article 5 : Principes de l'intervention du Maître d'œuvre

Le prestataire procédera, en liaison avec le commanditaire aux études demandées conformément aux termes de références.

Article 6 : Conditions d'exécution du Marché de Maîtrise d'œuvre

Tous les documents et dossiers à fournir comme indiqués ci-dessous devront être conformes aux règles en vigueur concernant les études en Mauritanie.

Le prestataire établira à sa charge, en liaison avec le Grdr tous les documents nécessaires à la réalisation des études conformément aux dispositions des termes de références.

Article 7 : Durée de prestations

La durée globale des prestations prévues au titre du présent Marché est de **30 jours** à compter de sa date de notification.

Article 8 : Obligations du prestataire

Le prestataire met en place conformément aux termes de références, les experts pendant les périodes respectives prévues pour chacun d'eux.

Il fournira à ces experts toute la logistique et le matériel adaptés leur permettant d'exécuter convenablement les prestations demandées.

Les obligations du prestataire en matière de couverture des risques de maladies concernent également la prise en charge de frais indirects résultant des maladies et accidents notamment les éventuels frais de rapatriement sanitaire et la remplacement d'un agent malade.

Il s'engage, pour lui-même et ses experts, à observer le secret professionnel et à ne faire aucune communication ni fournir des documents relatifs à ces travaux et aux prestations qui lui sont confiées, sans l'accord préalable du commanditaire.

Article 9 : Montant du Marché

Le montant du présent marché est de **10 797 840 UM (Millions millions sept cent quatre vingt dix sept mille huit cent quarante Ouguiyas) toutes taxes**



22

Article 10 : Actualisation et Révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes, non actualisables et non révisibles.

Article 11 : Modalités de Paiement

Les prestations exécutées par le consultant seront payées par le Grdr conformément à l'échéancier suivant :

- 20 % du montant comme avance à la signature du contrat
- 50% après validation des 5 rapports de la phase APS
- 30 % après approbation du rapport de l'étude APD et du DAO

Les paiements seront effectués par chèque libellé au nom du prestataire ou par virement bancaire sur son compte bancaire.

Article 12 : Contrôle des prestations

Les prestations seront placées sous le contrôle du Coordinateur de la Cellule GRDR à Kaédi ou par la Personne désignée par celui-ci.

Le Prestataire doit déférer à tous les ordres écrits ou verbaux des services techniques de la Cellule, à charge pour lui de fournir éventuellement ses réserves dans un délai de trois (03) jours, par écrit sous peine de forclusion.

Article 13 : Défaut d'exécution

Le prestataire est constitué en défaut d'exécution de son Marché lorsque :

- les prestations ne sont pas exécutées conformément aux clauses du Marché,
- le prestataire ou ses agents ne se conformant pas aux ordres écrits du commanditaire

Dans ce dernier cas, le Grdr pourra demander le remplacement du ou des agents défaillants. Le Prestataire sera alors tenu de soumettre, au préalable, au commanditaire pour approbation, le ou les curriculums vitae au moins équivalents.

Article 14: Législation concernant la Main d'œuvre

Le Prestataire est tenu de respecter la législation et la réglementation du travail applicables en Mauritanie.

Article 15: Contestations et Litiges

Si, au cours des travaux, un différend survient entre les deux parties et aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux tribunaux compétents qui trancheront suivant les règles en vigueur en Mauritanie.

Article 16: Pénalités de retard

En cas de retard imputable au consultant concernant les prestations objet du présent marché, il lui sera appliqué des pénalités équivalentes à un millième (1/1000)



9/12

du montant total du marché par jour calendaire de retard (vendredis et jours fériés compris).

Le montant global des pénalités de retard est plafonné à 7% du montant total du marché.

Article 17 : Résiliation

En cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou de mauvaise exécution, le Grdr se réserve le droit de mettre immédiatement fin au présent Marché par simple lettre notifiée au prestataire.

Cette rupture est faite sans préjudice des autres droits et voies de recours qu'elle peut exercer à l'encontre du prestataire.

Article 18: Entrée en vigueur du Marché

Le présent marché entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Cette signature tient lieu de notification pour le démarrage des prestations.

Nouakchott, le 1^{er} Décembre 2015

Pour Le Bureau ESABR

Pour le GRDR



La Coordinatrice

A handwritten signature in blue ink, written over a faint circular stamp.